

# GRANBY FURNACES INC.

## GARANTIE LIMITÉE FOURNAISES À AIR CHAUD ÉLECTRIQUES - KLE

### A. LES CINQ (5) PREMIÈRES ANNÉES DE GARANTIE

Granby Furnaces Inc. ("Granby") garantit la fournaise à air chaud résidentiel électrique - KLE enregistré par ce certificat (le "Matériel") et l'installation de composantes installées par Granby de rester exempts de défauts de matériel et de fabrication pendant les cinq (5) premières années de propriété en vertu d'un usage normal, tant qu'il est détenu par les propriétaires originaux ou subséquents à son endroit d'installation initial. Dans l'éventualité où une composante fabriquée par Granby est jugée avoir un défaut de matériel ou un défaut de fabrication durant cette période, Granby, à son gré, réparera ou remplacera le matériel sans frais (à l'exception de la main-d'œuvre qui sera supportée par le propriétaire) f.a.b. l'usine de Granby à Cross Roads, Nouvelle-Écosse, ou tout autre usine de Granby, tel que désigné par Granby, pourvu que Granby soit informé d'un tel défaut dans les cinq (5) ans suivant la date d'installation du matériel, mais seulement si et seulement si dans la mesure où le fabricant d'une telle composante, à ses propres frais et dépens, fournit et honore une telle garantie à l'égard de la composante.

LA GARANTIE STIPULÉE AU PARAGRAPHE « A » EST SUJET AUX TERMES ET CONDITIONS ÉTABLIES DANS LES PARAGRAPHES « B » À « D » ET SONT EXCLUSIVES DE TOUT AUTRE GARANTIE MARCHANDE DE QUALITÉ, DESIGN OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE ET DE TOUTES AUTRES DETTES ET OBLIGATIONS DE LA PART DE GRANBY FURNACES INC. ET NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, SI RÉSULTANT DE LA VIOLATION DE LA GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, OU DE NÉGLIGENCE OU DE TOUTE AUTRE RAISON.

**EXCLUSION DE GARANTIES :** Les GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET FORME POUR UN BUT PARTICULIER ET TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, autre que celles expressément énoncées aux présentes, sont exclues de cette transaction et ne s'appliquent pas aux marchandises vendues.

**CLAUDE DE FUSION :** les représentants du vendeur peuvent avoir fait des déclarations orales à propos de la marchandise décrite dans ce contrat. Les déclarations ne constituent pas des garanties, ne doivent pas être invoquées par l'acheteur et ne font pas partie du contrat de vente. La totalité du contrat est incarné par cet écrit et garantie limitée écrite fournie avec le produit. Cet écrit et la garantie limitée écrite constituent l'expression finale de l'accord du parti et est un énoncé complet et exclusif des termes de cet accord.

### B. LES GARANTIES ÉNONCÉES DANS LES PARAGRAPHES « A » S'APPLIQUENT SEULEMENT SI LE MATÉRIEL :

(1) Est utilisé à des fins spécifiques pour lesquelles il est fabriqué, notamment un système de chauffage interne (pas externe) dans un usage qualifié de résidentiel et uniquement à l'intérieur du Canada.

(2) Est utilisé conformément au manuel d'entretien et d'installation de Granby (un manuel d'entretien et d'installation est attaché au matériel lorsqu'il quitte l'usine de Granby et doit accompagner cette garantie, si une copie du manuel d'entretien et d'installation n'accompagnait pas l'appareil lors de son acquisition, le client doit en s'en procurer un au moyen du site web de Granby au [www.granbyindustries.com](http://www.granbyindustries.com) ou en envoyant une demande écrite à Granby.)

(3) A été installé correctement et conformément au manuel d'installation et d'entretien de Granby par un technicien spécialisé et qualifié en chauffage ayant de l'expérience dans l'installation d'appareils Granby.

(4) A été installé et utilisé conformément avec :

(a) toutes lois fédérales, provinciales et locales, incluant, mais ne se limitant pas aux ordonnances locales et codes du bâtiment ; et

(b) toutes les pratiques et procédures recommandées par les organismes techniques du marché, incluant mais ne se limitant pas aux organismes d'approbations.

(5) A été utilisé

(a) en employant les voltages et ampérages pour lequel il a été conçu et équipé, tel qu'énoncé dans le manuel d'installation et d'entretien de Granby ; et

(b) avec le fonctionnement des contrôles appropriés.

(6) A été entretenu sur une base périodique, pour s'assurer qu'il fonctionne correctement et a reçu toute réparation nécessaire, par un technicien spécialisé et qualifié en chauffage ou un électricien licencié.

(7) À une ventilation adéquate et une source d'air suffisante, n'est pas exposée à des conditions atmosphériques inhabituelles, y compris, mais ne se limitant pas à, l'exposition de particules étrangères telles que la poussière de scie et l'exposition au chlore ou autres substances corrosives.

(8) N'a pas été modifié, négligé, altéré, trafiqué, vandalisé ou utilisé à mauvais escient, ni autrement soumis à un accident, incendie, inondation ou autre incident.

### C. LES GARANTIES CI-APRÈS NE S'APPLIQUENT PAS AUX DÉFAULTS RÉSULTANTS DE :

(1) Congélation, pressions statiques excessives ou tout autre cause similaire.

(2) Usage anormal et abusif.

(3) Toute autre cause semblable ou dissemblable à ce qui précède, ne découlant pas uniquement d'un défaut matériel ou de fabrication.

### D. LES GARANTIES CI-APRÈS NE SERONT PAS EN VIGUEUR À MOINS QUE :

(1) Tout avis de défaut avec une preuve de défaut soit posté à Granby par courrier recommandé, affranchissement prépayé à Granby Furnaces Inc. PO Box 637, Parrsboro, Nouvelle-Écosse, B0M 1S0 Canada, ou à toute autre adresse telle que notifiée au client par Granby de temps en temps.

(2) Tout avis de défaut (ou demande d'information à Granby) devra être accompagnée de ce document de garantie et devra contenir l'information suivante ; le numéro de modèle de l'appareil de chauffage, son numéro de série, la date d'installation initiale, l'entrepreneur ayant fait l'installation initiale et/ou son adresse, le nom du constructeur et son adresse.

(3) La ou les pièces défectueuses devront être retournées uniquement sur autorisation écrite de Granby, avec le frais de transports remboursés (sauf que Granby peut, à sa discrétion, nommer un représentant qualifié pour faire une inspection de visu de tout défaut de l'appareil, pour lequel but le client permettra un tel représentant de pénétrer à l'intérieur des locaux afin d'examiner l'appareil et toutes les autres parties du système de chauffage tel que le représentant juge souhaitable).

AUCUNE GARANTIE AUTRE QUE LA PRÉSENTE, EXPRIMÉE OU IMPLICITE, N'EST AUTORISÉ PAR GRANBY, ET AUCUN REPRÉSENTANT DE GRANBY OU DU MANUFACTURIER DE TOUTE COMPOSANTE N'A L'AUTORITÉ D'AMENDER, PROLONGER, MODIFIER, AGRANDIR OU CONTRACTER LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.